

PAROLES D'EXPERTS

[Série] ENTREPRISES FAMILIALES

Organisation, Gouvernance et Transmission

ÉPISODE 2

Transfert de titres à des sociétés holding personnelles

Décembre 2023



Franck LÉBOUC-GUILHOU

Legal Partner

flg@sfm.co.ma



Réflexions quant au transfert de titres par des héritiers à des sociétés holding personnelles

Si un tel transfert peut paraître immédiatement opportun au plan fiscal, eu égard aux dispositifs et régime de faveur en vigueur, il convient néanmoins de s'interroger quant aux avantages, inconvénients, conséquences et effets juridiques d'une telle substitution des héritiers personnes physiques à des holdings familiales.



AVANTAGES

1. Limitation de l'évolution du nombre d'actionnaires/ d'associés

L'avantage majeur qui vient de suite à l'esprit est celui d'éviter la multiplication des actionnaires ou d'associés au sein de la **Société Holding Familiale** par suite de dévolutions successorales.

En effet, si la **Société Holding Familiale** revêt par exemple la forme d'une société anonyme (SA), les actions, détenues par une personne physique seront de plein droit transmises à sa succession, au profit de ses héritiers en tant que copropriétaires indivis desdites actions, à charge pour ces derniers, soit de demeurer dans l'indivision en désignant un représentant commun pour l'exercice des droits d'actionnaires, soit de sortir de l'indivision en s'attribuant entre eux lesdites actions.

Il convient de souligner que si la **Société Holding Familiale** a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), ses statuts peuvent soumettre les transmissions de parts sociales, y compris par voie de dévolution successorale, à une procédure d'agrément et bloquer ainsi une transmission de plein droit aux héritiers.

Ainsi, en cas de constitution et de substitution de sociétés holdings aux héritiers, actionnaires ou associés actuels personnes physiques de la **Société Holding Familiale**, la dévolution successorale d'un héritier n'aura aucun effet sur la répartition des titres composant le capital de la **Société Holding Familiale**, laquelle demeurera parfaitement inchangée.

2. Simplification du formalisme de convocation et de tenue des réunions des organes délibérants

Un autre avantage, qui est le corollaire de celui qui vient d'être exposé, réside dans la simplification du formalisme de convocation et de tenue des assemblées générales des actionnaires ou des associés. En effet, le nombre d'actionnaires / d'associés étant maintenu et contenu au sein de la **Société Holding Familiale**, il n'y aura pas lieu de convoquer ni de réunir une multitude d'actionnaires ou d'associés.

Le formalisme de convocation habituellement respecté par la Société Holding Familiale concernée pourra être maintenu sans modification particulière.



INCONVÉNIENTS

1. Risque d'altération du caractère familial de la Société Holding Familiale

Le principal inconvénient de la constitution par les héritiers de sociétés holdings personnelles, outre le fait qu'il s'agira de nouvelles entités juridiques soumises à toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur, a trait au maintien du caractère familial du groupe.

En effet, en l'état actuel et en considération du principe de libre cessibilité des titres entre actionnaires ou associés, les héritiers peuvent se céder entre eux tout ou partie de leurs titres de la **Société Holding Familiale**, et ce sans dénaturer le caractère familial de la détention des titres de capital de cet holding.

Le caractère familial ou « fermé » du capital de la **Société Holding Familiale** est généralement conforté, en matière de transmission de titres (actions ou parts) à un tiers :

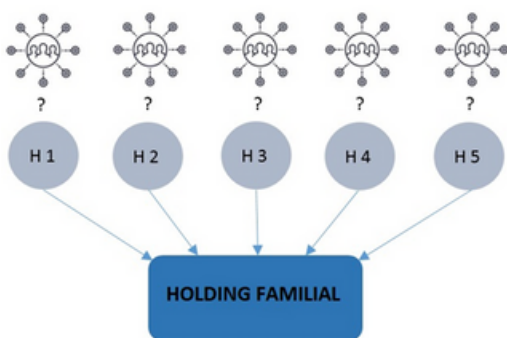
- par la loi relative aux SARL imposant une décision de la majorité des associés représentant au moins soixante-quinze pourcents des parts composant le capital social ;
- pour les SA, par l'existence de dispositions statutaires ou extrastatutaires instituant une procédure d'agrément par le conseil d'administration ou de surveillance ainsi qu'un droit de préférence ou de préemption au profit des actionnaires non cédants en cas de refus du cessionnaire proposé.

Dans l'hypothèse où des sociétés holdings personnelles viendraient se substituer aux héritiers personnes physiques, le caractère familial de la détention des titres de la **Société Holding Familiale** pourrait être altéré, si le caractère familial de la détention des titres desdites sociétés holdings venait à ne plus être assuré.



Effectivement, en cas de constitution de sociétés holding personnelles, il convient d'être particulièrement attentif à l'identité des premiers fondateurs des sociétés holdings personnelles et à l'identité des personnes qui pourraient ou pourront détenir des titres desdites sociétés holdings, que ce soit par cession à titre gracieux ou onéreux, par souscription au capital ou par voie de dévolution successorale.

Ainsi, les statuts de chaque société holding personnelle des héritiers devront comprendre des dispositions spécifiques en matière de cessibilité des titres (inaliénabilité temporaire, procédure d'agrément en cas de transmission à un tiers même en cas de succession selon la forme juridique de la société holding, droit de préemption, respect des règles édictées par une charte familiale...).



En outre, il convient que les héritiers, fondateurs de leurs sociétés holdings familiales respectives (H1, H2, H3...), s'engagent conventionnellement, pour eux-mêmes et pour leurs propres ayants droit, à ce que :

- les titres de leurs sociétés holdings personnelles demeurent détenus par des membres de la famille devant remplir des conditions et critères prédéfinis aux termes d'une charte familiale par exemple ;
- tout projet de modification statutaire soit soumis à l'autorisation préalable d'un conseil de famille, tel que cela pourrait être défini par une telle charte familiale.

A défaut, une ou plusieurs sociétés holdings pourraient à terme être contrôlées par des tiers ou des personnes ne répondant pas aux critères de la famille, et pourraient ainsi contrôler indirectement une quote-part significative des titres et des droits de vote de la **Société Holding Familiale**.

2. Représentation de la société holding personnelle au sein des organes de la Société Familiale

Un autre inconvénient, inhérent à la substitution d'une société holding personnelle à l'héritier, serait de ne pas pouvoir connaître à l'avance l'identité de la personne appelée à voter, au nom et pour le compte de la société holding personnelle, à une assemblée générale d'actionnaires de la Société Holding Familiale. Son identité ne serait alors connue qu'à l'entrée en séance de ladite assemblée générale.

Au cas où la société holding personnelle serait membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la Société Holding Familiale, cette société holding personnelle pourrait à tout moment notifier à la Société Holding Familiale un changement de représentant permanent pour la tenue des conseils d'administration ou de surveillance susvisés.

En effet, si un actionnaire ou associé, personne morale, est généralement représenté par son ou l'un de ses représentants légaux à une assemblée générale d'actionnaires, il n'en demeure pas moins que la société holding personnelle, actionnaire ou associé de la Société Holding Familiale, pourrait être représentée par une toute autre personne munie d'un pouvoir de représentation établi à cet effet.

Forme juridique des sociétés holdings personnelles

Si la nature commerciale pour chaque société holding semble évidente, nous devons nous interroger quant à sa forme juridique.

Le choix se limitera à notre sens entre une société anonyme (SA) et une société à responsabilité limitée (SARL).

Outre le fait que la SARL constitue aujourd'hui une forme plus simple que la SA (absence de capital minimum et de commissaire aux comptes obligatoire si le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas cinquante millions de dirhams, gouvernance confiée à un ou plusieurs gérants personnes physiques...), celle-ci a pour caractéristique de traduire un fort *intuitu personae*.

Cela signifie que les fondateurs vont se regrouper au sein d'une même société en considération de leur personnalité et met en exergue le caractère personnel et fermé de l'association de différentes personnes pour un projet commun.

Par opposition à la SA, qualifiée de société de capitaux, la SARL demeure une société de personnes dans lesquelles *l'intuitu personae* peut s'exprimer et particulièrement lors de l'entrée d'un nouvel associé dans le capital social.

Dans le même sens, et contrairement à la SA, les statuts d'une SARL peuvent stipuler que les transferts de parts sociales même entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement et par voie de succession devront être soumis à une procédure d'agrément.

Ainsi, dans l'objectif de maîtriser la cessibilité des titres à l'effet de conserver la détention desdits titres entre les mains de membres de la famille, tels que répondant aux conditions et critères qui auront pu être définis par exemple aux termes d'une charte familiale, la forme de SARL permet de maintenir l'*intuitu personae* et d'assurer le contrôle de la détention des titres de capital.

Ainsi, nous recommandons pour notre part de constituer toute société holding personnelle sous la forme d'une SARL.



Dans notre prochaine publication, nous vous présenterons de manière synthétique le déroulé du processus de transmission de titres de participation à une société holding personnelle.



Nos **Spécialistes Family Business** sont à votre écoute pour vous accompagner dans la définition du modèle de Gouvernance le plus approprié à votre organisation et dans la préparation d'une transmission intergénérationnelle réussie et apaisée de votre entreprises familiale



Abdelkader BOUKHRISS

Président

ab@sfm.co.ma



Franck LEBouc-GUILHOU

Legal Partner

flg@sfm.co.ma



www.sfm.ma